

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Réglementant l'accès au DPM**

Nous Maire de la commune de La Richardais

**Vu** : les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-13, L.2213-23 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant les activités maritimes au large du littoral de la commune de La Richardais à l'occasion d'une opération de déminage le **18 décembre 2024 de 8h00 à 10h00 et le jeudi 19 décembre 2024 de 8h00 à 10h00 suivant la météo.**

**Considérant** : qu'il convient de procéder à la destruction d'un engin explosif immergé à proximité du littoral de la commune de La Richardais

**Considérant** : qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public sur les plages et en mer lors de l'opération de relevage, de transport et de contre-minage de cet engin explosif de type LMB ;

**Considérant** : que le Groupe de Plongeurs de L'Atlantique préconise des périmètres de sécurité autour de la de la munition de 1500 mètres pour les navires et de 3000 mètres pour le public (baigneurs, plongeurs) lors de l'opération de destruction ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : **Le mercredi 18 décembre 2024 de 8h00 à 10h00 et le jeudi 19 décembre 2024 de 8h00 à 10h00,** l'accès au domaine public maritime ainsi qu'au chemins côtiers, sera interdit au public de **l'écluse du Barrage de La Rance à tout l'ensemble de la plage du Pissot, jusqu'au chemin côtier situé en bas du chemin du port de la Vicométe.** La baignade, la plongés sous-marine, la pratique de tous les sports nautiques au moyen d'engins non immatriculés, La pêche à pied professionnelle et de loisirs, la présence à bord de navires au mouillage ou échoués seront interdites dans la bande des 300 mètres ce même jour et sur les mêmes lieux, ainsi que l'accès aux plages et chemins communaux côtiers.

**Article 2** : Un barriérage et/ou une signalétique seront mis en place par les équipes technique aux accès au domaine public maritime. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux principaux accès des plages et en tous lieux qui seront jugés utiles.

**Article 3** : Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires de services public participant à l'opération. Il en est de même pour les véhicules d'incendie et de secours, de gendarmerie, de police municipale et nationale et des services technique et des services chargés d'une mission de service public.

**Article 4** : Tous manquements aux prescriptions édictées dans le présent arrêté seront susceptibles d'être poursuivis conformément aux lois règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire, la Secrétaire Générale de la commune de La Richardais, Monsieur le commandant de la police nationale de Saint-Malo, les polices municipales de La Richardais et de Dinard sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmises à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine ainsi qu'à la Préfecture Maritime de L'Atlantique AEM et au SDIS 35.

Fait à : La Richardais le 11 décembre 2024

Le Maire

Pierre CONTIN

